

30000
ME

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0940 /2019

Jugement de Défaut
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE REDINGTON COTE
D'IVOIRE

Maitre ENOKOU GUSTAVE KODJALE

Contre

Monsieur DJIRE ADAMA

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société REDINGTON COTE D'IVOIRE ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne Monsieur DJIRE ADAMA à lui payer la somme de 3.705.090 francs au titre du reliquat de la créance ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Condamne Monsieur DJIRE ADAMA aux dépens.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE REDINGTON COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 5 000 000 f cfa, enregistrée sous le numéro RCCM du siège social : CI-ABJ-2018-B- 02324 dont le siège social est à Abidjan-Biétry, immeuble sci d'Abetty, 01 BP 13 Abidjan 01, tél : 21 20 16 99, prise en la personne de monsieur JACOB KALAM, son Directeur Général de Nationalité Indienne, demeurant audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre ENOKOU GUSTAVE KODJALE, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

Monsieur DJIRE ADAMA, date et lieu de naissance ignorés, commerçant, demeurant à Abidjan-Cocody Riviéra Attoban, pris en ses lieux ;

Défendeur, n'ayant pas été assigné à personne, il n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;



23/10/09
cm BNOMY

Enrôlé le 13/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 20 MARS 2019 et renvoyé devant la 5^{ème} Chambre pour Attribution le 25/03/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0522/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société REDINGTON COTE D'IVOIRE contre DJIRE ADAMA relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mars 2019, la société REDINGTON COTE D'IVOIRE a assigné DJIRE ADAMA à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 20 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner DJIRE ADAMA à lui payer la somme de 3.705.090 francs au titre du reliquat des commandes de la facture N° 6330000609 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamner DJIRE ADAMA aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société REDINGTON COTE D'IVOIRE expose que DJIRE ADAMA a passé auprès de lui plusieurs commandes de téléphones portables pour un montant total de 9.502.990 francs en date du 26 mars 2018 ;

Elle indique que conformément à leur usage, DJIRE ADAMA disposait de 14 jours pour payer la totalité de la commande ;

Elle fait savoir qu'après avoir effectué plusieurs paiements, celui-ci reste lui devoir la somme de 3.705.090 francs qu'il ne daigne pas payer malgré plusieurs relances et une invitation à un règlement amiable de l'affaire par courrier en date du 11 décembre 2018 ;

C'est pourquoi elle a choisi la voie judiciaire pour le recouvrement de sa créance ;

Pour sa part, DJIRE ADAMA n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

DJIRE ADAMA n'a pas été assigné à personne ;

Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.705.090 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société REDINGTON COTE D'IVOIRE a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.705.090 francs au titre du reliquat de la créance

La société REDINGTON COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal qu'il condamne DJIRE ADAMA à lui payer la somme de 3.705.090 francs au motif qu'il a livré à celui-ci des téléphones portables, mais après avoir effectué quelques paiements, DJIRE ADAMA reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée qu'il ne daigne pas honorer ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

Il ressort des factures et de la correspondance adressée à DJIRE ADAMA par la société REDINGTON COTE D'IVOIRE qu'un lien contractuel existe entre les parties ;

Il est constant que des factures ont été produites au dossier par la société REDINGTON COTE D'IVOIRE pour attester qu'elle a fourni des téléphones portables à DJIRE ADAMA ;

De même, le courrier daté du 11 décembre 2018 adressé par ladite société à DJIRE ADAMA en vue du règlement amiable de sa créance a été déchargé par celui-ci sans réserve ;

Dès lors, la société REDINGTON COTE D'IVOIRE fait la preuve de sa créance ;

Il y a lieu par conséquent de condamner DJIRE ADAMA à payer à la société REDINGTON COTE D'IVOIRE la somme de 3.705.090 francs au titre du reliquat de la créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société REDINGTON COTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que

« L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société REDINGTON COTE D'IVOIRE ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à exécuter provisoirement la décision ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

DJIRE ADAMA succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société REDINGTON COTE D'IVOIRE ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne Monsieur DJIRE

ADAMA à lui payer la somme de 3.705.090 francs au titre du reliquat de la créance ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne Monsieur DJIRE ADAMA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QLE: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 74
N°. 1545 Bord. 559 J. 22
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


